

ARRETE N° 2026-103

PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE À L'INSTALLATION ILLICITE DE CONTAINERS ET À LEUR EXPLOITATION NON AUTORISÉE EN BAR EXTÉRIEUR

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-34, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1, L. 480-1 et suivants, L. 481-1 et suivants relatifs aux infractions aux règles d'urbanisme et aux mesures de mise en conformité ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3331-1 et suivants, et L. 3332-15 et suivants relatifs aux débits de boissons et à leur fermeture administrative ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019 et ses quatre modifications successives, et notamment ses articles 4 et 6 applicables en zone UP ;

VU le procès-verbal de constat dressé le 6 novembre 2024 par les services municipaux ;

VU le procès-verbal de constat dressé le 5 mars 2026 par les services municipaux ;

VU le courrier de mise en demeure adressé le 6 mars 2026 à Hôtel Restaurant La Tuilière, 34 avenue Draio de la Mar à 13620 Carry-le-Rouet,

CONSIDÉRANT que les services municipaux ont constaté, lors de vérifications effectuées les 6 novembre 2024 et 5 mars 2026 au sein de l'établissement situé Hôtel Restaurant La Tuilière, 34 avenue Draio de la Mar à 13620 Carry-le-Rouet, cadastré AI249, l'installation sans autorisation préalable d'un container exploité en qualité de bar extérieur accueillant du public ;

CONSIDÉRANT que cette installation constitue une construction réalisée sans autorisation d'urbanisme, en méconnaissance des dispositions du

Code de l'urbanisme et du PLUi applicable en zone UP, notamment de ses articles 4 et 6 relatifs à l'emprise au sol et à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies ;

CONSIDÉRANT que la gravité des irrégularités constatées, et notamment l'exploitation d'un bar extérieur accueillant du public dans des installations non conformes et dépourvues de toute autorisation, est de nature à porter une atteinte immédiate et caractérisée à la sécurité et à la tranquillité publiques, justifiant qu'il soit ordonné la cessation immédiate de l'activité sans qu'il y ait lieu d'accorder un délai préalable ;

CONSIDÉRANT que lesdites installations apparaissent insusceptibles de régularisation au regard de la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au respect des règles d'urbanisme et de la réglementation applicable aux activités commerciales recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser cette situation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est ordonné la cessation immédiate de toute activité de bar extérieur exploitée au sein du container installé sans autorisation sur la propriété cadastré A1249 sise Hôtel Restaurant La Tuilière, 34 avenue Draio de la Mar à 13620 Carry-le-Rouet, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est assorti d'une astreinte journalière d'un montant de 500 euros par jour, applicable à compter du lendemain de la notification du présent arrêté en cas de poursuite de l'activité de bar extérieur, en application des articles L. 481-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette astreinte sera liquidée et recouvrée dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

ARTICLE 3 : Par ailleurs, et indépendamment de la cessation immédiate d'activité ordonnée aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le propriétaire et/ou l'exploitant est tenu de procéder au retrait complet du container et de toutes les installations annexes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à la mise en demeure adressée ce jour.

ARTICLE 4 : À défaut d'exécution complète des obligations mises à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant dans les délais fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, les infractions constatées feront l'objet d'un procès-verbal et seront transmises à Monsieur le Procureur de la

République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, en application des articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Hôtel Restaurant La Tuilière, 34 avenue Draio de la Mar à 13620 Carry-le-Rouet et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 mars 2026,

Le Maire de Carry-le-Rouet
René-Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260306-AR2026103-AR